

**ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES**

**PARC DU NOYER DORÉ**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R431-9 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'accès du Parc Noyer Doré pour des raisons d'hygiène et de sécurité et d'y instaurer des horaires d'ouverture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : A dater du présent arrêté, le Parc du Noyer Doré sera ouvert au public de 7h30 à 20h00.**

Seront interdits :- l'accès des animaux, même des chiens tenus en laisse,  
- l'usage des engins à deux roues (cyclomoteur, bicyclette, VTT), à l'exception des bicyclettes et jouets à roues pour les enfants de moins de 6 ans.

**ARTICLE 2** : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le Commissaire Principal de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et leurs Agents et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

M. Le Commissaire Principal  
de la Sécurité Publique  
M. Le Commandant de la Brigade  
de Gendarmerie  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony



Antony, le 8 juin 2009

Jean-Yves SÉNANT